

**WHA12.36      Critères concernant la mise de locaux à la disposition des bureaux régionaux**

La Douzième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné la recommandation<sup>2</sup> adoptée par le Conseil exécutif, à sa vingt-troisième session, sur l'établissement de critères concernant la mise de locaux à la disposition des bureaux régionaux,

ESTIME qu'il n'est pas nécessaire d'établir présentement des critères concernant la mise de locaux à la disposition des bureaux régionaux.

*Dixième séance plénière, 26 mai 1959 (section 7 du troisième rapport de la Commission des Questions administratives, financières et juridiques)*